

EXTRAITS DE LA BROCHURE SUR LES ASSURANCES COLLECTIVES

ASSURANCE ACCIDENT-MALADIE (page 12)

EXONÉRATION DE PRIME

Le participant admissible à l'exonération des primes pour la garantie Assurance vie devient automatiquement admissible à l'exonération des primes pour les garanties *Frais d'hospitalisation* et *Frais médicaux*.

L'exonération des primes commence à la première échéance de prime, dès que l'employé reçoit des prestations d'assurance invalidité (salaire) et se continue tant et aussi longtemps que l'employé reçoit ces prestations.

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue.

L'exonération des primes se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- a) Cessation de l'invalidité du participant.
- b) Résiliation de la présente police.
- c) Décès du participant.

ASSURANCE VIE ET MUTILATION ACCIDENTELLE (page 10)

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'invalidité commence en cours de garantie.
- b) L'invalidité subsiste pendant au moins 6 mois. (Prise d'effet 1^{er} juin 2002)
- c) La *Financière Manuvie* reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale.
- d) L'employé reçoit des prestations d'assurance invalidité (salaire).

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue. (Prise d'effet 1^{er} janvier 2004)

ASSURANCE INVALIDITÉ (page 6)

EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE

Les garanties d'assurance invalidité de ce contrat sont maintenues en vigueur sans paiement de primes relativement à un adhérent admissible à des prestations d'assurance invalidité en vertu de ce contrat, et ce pendant son invalidité totale et, le cas échéant, pendant la période de réadaptation. Toutefois, pour un adhérent qui bénéficie des dispositions relatives à la clause *Retour au travail à temps partiel* de la garantie d'assurance invalidité de longue durée, les primes calculées sur le revenu versé par l'employeur pour cet emploi à temps partiel sont payables.

Les primes sont aussi exonérées pour un adhérent qui reçoit des prestations équivalent à celles de ce contrat en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue.

ASSURANCE VIE FACULTATIVE (page 10) INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'invalidité commence en cours de garantie.
- b) L'invalidité subsiste pendant au moins 6 mois. (Prise d'effet le 1^{er} juin 2002)
- c) La *Financière Manuvie* reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale.
- d) L'employé reçoit des prestations d'assurance invalidité (salaire).

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue. (Prise d'effet le 1^{er} janvier 2004)